

CONVENTION POUR L'EXPOSITION D'OEUVRES DANS LES LOCAUX DES CENTRES SOCIAUX DE RIOM.

Le centre social Espace Couriat, représenté par :

&

Mme et/ou Mr

.....

domicilé(e)

.....

ci-après dénommé *l'exposant*.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières de prêt, d'utilisation et de contrôle des œuvres confiées au centre social espace couriat.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ACTION

L'objectif du centre social est , d'une part, de faire connaître les artistes installés sur son territoire et au-delà, d'autre part de permettre aux citoyens qui se rendent dans les locaux du centre social d'avoir accès à des travaux d'artistes. Il s'agit de photographies, de dessins ou de toutes compositions du domaine des arts plastiques.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

Les centres sociaux et l'exposant feront la publicité de l'exposition avec les moyens dont ils disposent.

Un fiche indiquant l'identité de l'exposant et présentant sa biographie, son travail, pourra être apposée avec les œuvres.

ARTICLE 4 – L'ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

L'exposant s'engage à confier gracieusement à la commune plusieurs œuvres de sa composition dont le descriptif et la valeur unitaire de chaque pièce figurent en annexe de la convention. Celles-ci devront être prêtes à poser, c'est à dire disposer de leur support, encadrement, crochets de fixation solides, etc. L'exposant restera responsable des dommages causés à son œuvre en cas de rupture de ses systèmes de fixation.

L'exposant installera ses œuvres sur les cimaises prévues à cet effet. Il se chargera de leur livraison au centre social.

L'exposant ne pourra effectuer aucune vente d'œuvres dans les locaux et aucun prix ne pourra être affiché ou même communiqué par le centre social.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES CENTRES SOCIAUX

Le CENTRE SOCIAL Espace Couriat s'engage :

- à mettre à disposition, gracieusement, les cimaises posées sur les murs du centre social accessibles au public.
- À laisser l'accès aux œuvres exposées pendant les horaires d'ouvertures du centre social.

Si, pour une raison quelconque, le centre social souhaite retirer l'exposition avant le terme convenu à l'article 6 de la présente convention, elle devra en informer l'exposant au moins une semaine avant. Ce retrait ne pourra pas intervenir au cours des 15 premiers jours de

l'exposition.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de l'accrochage de l'exposition jusqu'à son retrait.
(durée maximum 1 mois).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le centre social, détenteur précaire, est par acquiescement du déposant , déchargée de toute responsabilité quant aux risques pouvant résulter de la manipulation, du transport et de l'accrochage.

L'exposant fera son affaire d'une assurance éventuelle.

En cas d'incendie et dégâts des eaux notamment, le centre social pourra indemniser l'exposant dans la limite des valeurs déclarées en annexe, sous réserve d'une éventuelle expertise de son assureur.

Le centre social n'acceptera pas les œuvres d'une valeur unitaire supérieure à 150€ ainsi que des collections dont la valeur totale est supérieure à 1500 €.

En cas de vol d'une œuvre, la responsabilité du centre ne pourra pas excéder la valeur unitaire maximale de 150 € (support et œuvre compris)

Fait à Riom, en double exemplaires.

Le

l'exposant

Le

pour le centre social